



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – village de Coffrane

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELVP), du 1^{er} avril 2020 ;

vu la demande du 30 octobre 2020 de Patrimoine Gérance SA ;

sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

considérant :

que, confrontée à l'utilisation illicite de l'espace entre les places de parc et les garages, la gérance de l'immeuble a décidé de limiter l'accès aux parties extérieures ;

arrête :

Article premier

Il est interdit de parquer des véhicules, en dehors des cases et des garages, sur l'article privé n° 1771 du cadastre de Coffrane, propriété de Claudio Marolda (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "En dehors des cases et des garages").

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3

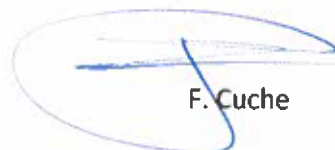
Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 25 novembre 2020


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



F. Cuche



P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Coffrane

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - **2 DEC. 2020**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.